

MINISTÈRE
DU
COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,
DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES.

Certificat d'addition
à un Brevet d'Invention
du 2 juillet 1842

N^o du Titre principal :
222. 737

LOI DU 5 JUILLET 1844.

EXTRAIT.

Art. 16.

.... Les certificats d'addition produisent les mêmes effets que le brevet principal, avec lequel ils prendront fin.

Art. 22.

Les concessionnaires d'un brevet et ceux qui auront acquis d'un brevet ou de ses ayants droit la faculté d'exploiter la découverte ou l'invention profiteront de plein droit des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés au brevet ou à ses ayants droit. A l'exception, le brevet ou ses ayants droit profiteront des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés aux concessionnaires.

Art. 30.

.... Seront nuls et de nul effet les certificats comprenant des changements, perfectionnements ou additions qui ne se rattachereraient pas au brevet principal.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Brevet d'Invention

sous garantie du Gouvernement.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Vu la loi du 5 juillet 1844;

Vu le procès-verbal dressé le 12 ^{juillet} 1897, à 2 heures 15 minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine

Arrête :

Article premier.

Il est délivré à la M^e M^e Ch. Rojignol & Cie, représentée par M. Mathieu, 71, boulevard Voltaire, à Paris,

sans examen préalable, à ses risques et périls, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de sa fidélité ou de l'exactitude de la description, un certificat d'addition au brevet d'invention de vingt ans pris le 1^{er} juillet 1892 pour perfectionnement rapporté dans la fabrication de rouages moteurs pour jouet et autres usages.

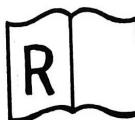
Article deuxième.

Le présent arrêté, qui constitue le certificat d'addition, est délivré à la M^e M^e Ch. Rojignol & Cie pour lui servir de titre.

A cet arrêté demeureront joints un des doubles de la description et un des doubles du dessin déposés à l'appui de la demande de certificat d'addition.

Paris, le vingt-trois juillet huit cent quatre-vingt-dix-huit.

Pour le Ministre et par délégation :
Le Chef du Bureau de la Propriété industrielle,





222.731

Original

Mémoire descriptif déposé à l'appui de la demande d'un Certificat d'addition au Brevet d'invention de 19 ans du 1^{er} Juillet 1892, pris pour : Perfectionnements apportés dans la fabrication des rouages moteurs pour jouets et autres usages, par la 'Société V^e Ch. Rossignol et C^{ie}' à Paris.

Dans notre brevet primitif nous avons décrit et représenté à titre de spécimen un mécanisme de rouage moteur fabriqué d'après un procédé d'ensemble de notre invention.

Nous venons présentement décrire et revendiquer certains perfectionnements que nous ajoutons à notre invention primitive.

Le dessin ci-annexé et la description ci-après feront bien saisir la nature et le but de nos perfectionnements actuels.

Description.

La fig. 1^{re} montre en coupe verticale longitudinale un rouage moteur analogue à celui de notre brevet primitif et disposé pour actionner un chariot à quatre roues couplées propre à servir de train de roulement pour certains jouets tels que locomotive, tramway automobile, etc.

La fig. 2 est un plan vu en dessus du dit chariot.

La fig. 3 en est une coupe transversale

Les fig. 4 et 5 font voir notre mode de montage des roues de roulement.

On reconnaît dans ces figures le rouage moteur de notre brevet primitif désigné par les mêmes lettres de repère ; le dernier moteur G de ce rouage est fixé actuellement sur l'un des essieux K d'un train de roulement, afin d'actionner les roues de ce train.

Le tout est monté sur un bâti de fer-blanc, composé de la plate-forme M qui repose sur les deux essieux K et de la cage N qui s'agrafe sur cette plate-forme M. L'accouplement par les bielles O O' rend les deux essieux K locomoteurs.

Cet ensemble constitue, on le voit, un nouveau genre de chariot automobile isolé qui peut être adapté indistinctement à toute imitation de véhicule automobile, de locomotive à tramways ou autre, enfin de tout jouet roulant exécuté en métal, bois, carton, ou autre matière.

Suivant le procédé décrit dans notre brevet primitif, nous fondons l'une des roues de roulement I, avec son essieu K et son bouton de manivelle L en mettant les tiges de fer K et L dans le moule de fusion disposé à cet effet.

Suivant l'un de nos perfectionnements actuels, nous calons ensuite la seconde roue I (fig. 4 et 5) (fondue également avec son bouton L) sur cet essieu K en formant au bout libre de ce dernier un carré et en enfouissant ce carré à force dans le moyeu de la roue I venue de fonte avec un trou de centre rond. L'alliage de plomb qui

sert à fondre les roues (et autres parties coulées) offre assez de malléabilité pour laisser pénétrer les angles du carré de l'essieu dans la paroi du trou rond de la roue et assez de duré pour conserver ce calage intact quand il est fait.

Suivant un autre de nos perfectionnements actuels, nous fondons nos roues de roulement I. L'en métal plein avec jante et moyeu en saillie afin de remédier à l'inconvénient des roues à rais en fondu qui ont une durée trop éphémère et sortent même souvent déjà voilées des mains de l'ouvrier en jouets. Nos roues fondues pleines ont même un avantage sérieux sur les roues à rais en fer-blanc découpé, estampé qui'on tend à substituer actuellement à celles en fondu dans l'industrie du jouet, car elles se prêtent pour le mieux au procédé de calage à force sur carré que nous venons de décrire.

Notre mode de calage à force sur carré peut dans certains cas trouver son application pour les rouages moteurs et autres organes rotatifs, il s'ajoute donc aux procédés de fabrication primordialement décrits en vue de réaliser la production économique et le bon fonctionnement des jouets mécaniques et autres articles analogues.

En Résumé, nous réclamons, par la présente demande le monopole exclusif des divers perfectionnements que nous venons de décrire, nous réservant de les appliquer de diverses manières suivant la nature et le but des

objets qui en recevront l'application.

Paris, le 12 novembre 1897

Propriétaire de la S^e P^e Ch. Rassignol et C^{ie}

Girault

Qui pour être annexé au Certificat d'addition
pris le 12 Novembre 1897
par la M^e M^r Ch. Rassignol et C^{ie}.
Paris, le 12 Novembre 1897.
Pour le Ministre en sa délégation.
Le Ch^{teau} du Maine au
de la Gironde à Montauban.

Deux rôle en
quatrains de lignes.

Girault



Fig. 1.

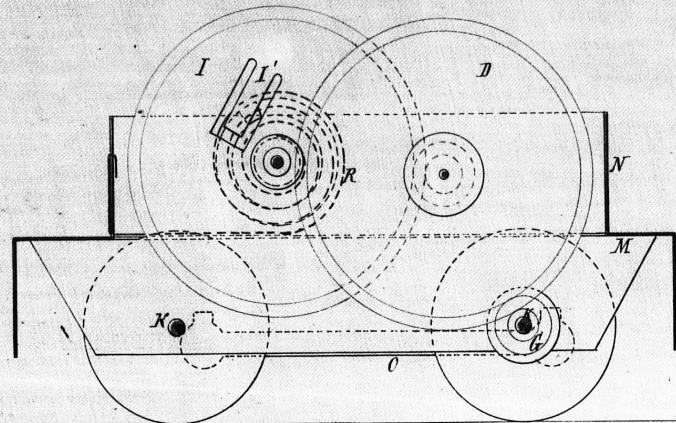
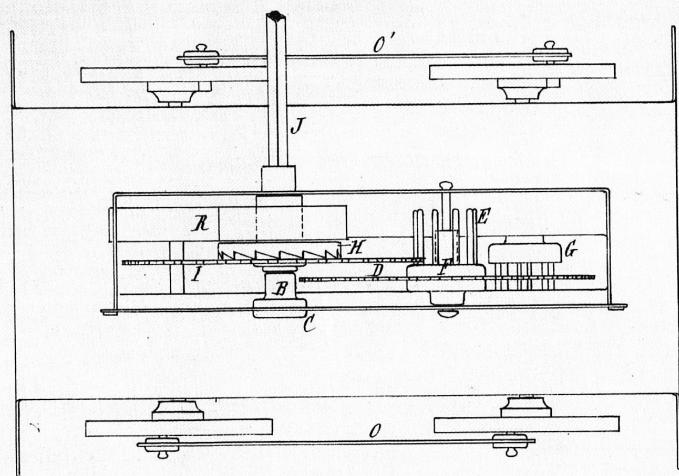


Fig. 2.



Grandeur naturelle.

Fig. 3.

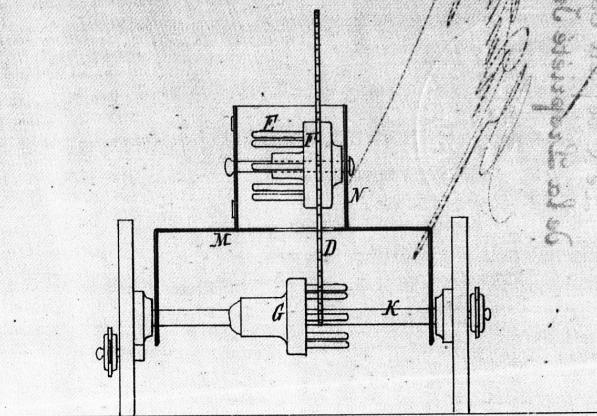


Fig. 4.

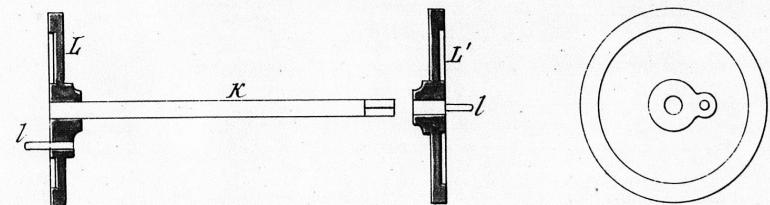


Fig. 5

Paris, le 12 novembre 1897.

Proprietary Vue Ch. Rossignol & Cie

J. Mathieu